

Titre de la politique	Code de conduite et procédure disciplinaire
Sous-comité responsable	Gouvernance
Date d'approbation	23 mars 2021
Prochaine révision	17 octobre 2021

Table des matières

Énoncé de politique	2
Définitions	2
Raison d'être	6
Application	7
Responsabilités	8
Procédure disciplinaire - Application	18
Dépôt d'une plainte	19
Identité du plaignant	19
Gestion d'une plainte	20
Champ d'application	21
Langues	26
Références	26
Communication	27
Révision et approbation	27
Historique de publication	27

Énoncé de politique

Water Polo Canada (WPC) a rédigé le présent document, *Code de conduite et procédure disciplinaire*, afin de protéger et de guider les personnes associées à l'Organisation. La première partie du document est un code de conduite qui décrit les comportements attendus de toute personne associée à WPC. La deuxième partie du document décrit la marche à suivre pour formuler une plainte au sujet de la conduite d'une ou plusieurs personnes associées à WPC. Les plaintes d'individus ou de groupes seront traitées rapidement, de façon juste et objective.

Définitions

1. **« Athlète »** : Un membre, un adhérent ou un titulaire de permis d'un organisme de sport assujéti au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS).

« Consentement par une personne majeure » — Dans le *Code criminel* du Canada, le consentement est défini comme l'accord volontaire à l'activité sexuelle. La loi met l'accent sur ce que la personne pense ou ressent au moment de l'activité sexuelle. Un contact sexuel n'est légal que si la personne manifeste clairement son accord par ses paroles ou son comportement. Le silence ou la passivité ne constituent pas un consentement. Une activité sexuelle n'est légale que si toutes les parties sont consentantes. En application du *Code criminel*, il n'y a pas de consentement dans les circonstances suivantes : la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité ou à la poursuite de celle-ci; elle est incapable de manifester son accord, par exemple parce qu'elle est inconsciente; l'accord est obtenu par abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité; l'accord est manifesté par un tiers. Une personne ne peut prétendre qu'elle croyait à tort que l'autre avait consenti à l'activité si : cette croyance provient de l'affaiblissement volontaire de ses facultés, de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire; ou elle n'a pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement. Pour en savoir plus, reportez-vous au commentaire ci-dessous. Une activité sexuelle avec un mineur constitue une infraction criminelle; il en va de même d'une activité sexuelle avec toute personne âgée de moins de 18 ans dans une situation de confiance ou d'autorité.

[Commentaire sur le consentement : La responsabilité de s'assurer du consentement incombe à la personne qui initie ou poursuit l'activité sexuelle. Si une personne refuse un contact sexuel, l'autre ne peut pas présumer d'un consentement ultérieur sous prétexte que le temps s'est écoulé ou que la personne n'a pas dit non une deuxième fois. Une personne ne peut légalement consentir à une activité sexuelle qui aura lieu à un moment où elle est inconsciente ni à une activité qui lui ferait subir des lésions corporelles, par exemple de graves ecchymoses, des points de suture ou des fractures. Toute activité sexuelle avec un enfant constitue une infraction criminelle, car un enfant ne peut donner son consentement.]

« **Date d'approbation** » signifie la date mentionnée à la page 1 de la Politique.

« **Déséquilibre de pouvoir** » – Il peut y avoir déséquilibre de pouvoir quand, dans toute circonstance, un participant exerce un rôle de supervision ou d'évaluation, un devoir de diligence ou toute autre forme d'autorité à l'égard d'un autre participant. Il peut aussi y avoir un déséquilibre de pouvoir entre un athlète et d'autres adultes impliqués dans le sport, par exemple des directeurs de haute performance, des fournisseurs de soins spécialisés, des membres du personnel de soutien en sciences du sport ou des accompagnateurs. La maltraitance découle d'un abus de ce pouvoir.

Lorsqu'une relation entraîneur-*athlète* est établie, un *déséquilibre de pouvoir* est réputé exister pendant toute sa durée, peu importe l'âge des personnes concernées; dans le cas d'un *athlète mineur*, ce déséquilibre est réputé persister après la fin de la relation, et ce, jusqu'à ce que l'*athlète* atteigne l'âge de 25 ans.

Un déséquilibre de pouvoir peut exister, mais n'est pas présumé, si une relation intime prévalait avant le début de la relation sportive (ex. : une relation entre époux ou conjoints, ou une relation sexuelle entre adultes consentants antérieure à la relation sportive).

[Commentaire le déséquilibre de pouvoir : Il peut y avoir déséquilibre de pouvoir si les participants sont dans : 1) une relation d'autorité dans laquelle une personne exerce un pouvoir sur une autre en raison de la position d'autorité qui lui a été attribuée, par exemple une relation entre un directeur de haute performance et un entraîneur, un employeur et un employé ou un officiel technique et un athlète; 2) une relation de dépendance dans laquelle une personne ayant moins de pouvoir est dépendante d'une autre qui lui procure un sentiment de sécurité, de confiance et de satisfaction des besoins et qui est propice à des rapports intimes physiques ou psychologiques, par exemple une relation entre un parent et un enfant, un enseignant et un étudiant, un entraîneur et athlète, un directeur de haute performance et un athlète, un membre du personnel en sciences du sport ou médical et un athlète, un membre d'une famille d'hébergement ou d'accueil et un athlète; et 3) une relation d'égal à égal, par exemple une relation entre coéquipiers, entre athlètes, entre entraîneurs ou entre officiels. Le pouvoir peut notamment venir de l'ancienneté, du talent, du gabarit, de la réputation, de l'identité ou de l'expression de genre, de l'orientation sexuelle, de l'identité ethnoraciale, du degré de handicap physique ou intellectuel, et de l'intersectionnalité de ces facteurs. La maltraitance découle d'un abus de ce pouvoir. De plus, les groupes traditionnellement marginalisés sont réputés être en position de vulnérabilité.]

« **Divulgaration** » – La communication par un *participant* de renseignements sur un cas ou des actes répétés de *maltraitance* dont il a été victime. La divulgation n'est pas un signalement officiel qui déclenche un processus d'enquête sur la maltraitance.

« **Gestionnaire de cas** » — tierce partie neutre qui a le mandat d'étudier une plainte et de participer aux procédures d'audition et à l'administration (au

besoin).

« **Incluant** » – comprenant, mais sans s’y limiter

« **Infraction majeure** » — infraction éventuelle importante au Code de conduite de WPC, de l’avis d’un gestionnaire de cas, qui est habituellement traitée dans le cadre d’une audience officielle et qui donne lieu à une décision du Comité de discipline. On trouvera plus loin dans le document une explication détaillée du terme « infraction majeure » assortie d’exemples.

« **Infraction mineure** » — légère infraction éventuelle au Code de conduite de WPC qui, de l’avis du gestionnaire de cas, peut être traitée par une personne en position d’autorité. On trouvera plus loin dans le document une explication détaillée du terme « infraction mineure » assortie d’exemples

« **Inscrit** » a le sens établi dans le Règlement de WPC, qui peut être modifié de temps à autre.

« **Intimé** » – Un participant ayant prétendument commis une maltraitance et enfreint le CCUMS.

« **Maltraitance** » — Acte volitif causant du tort ou ayant le potentiel de causer des préjudices physiques ou psychologiques.

« **Maltraitance sexuelle mettant en cause un enfant** » — Toute forme d’interaction sexuelle entre un adulte et un enfant, avec ou sans contact physique, constitue un abus pédosexuel.

« **Maltraitance sexuelle mettant en cause une personne majeure** » — Tout acte sexuel, de nature physique ou psychologique, commis contre un participant sans son *consentement*, ou toute menace ou tentative de perpétration d’un tel acte. Ce terme englobe tout acte mettant en cause la sexualité, l’identité ou l’expression de genre d’un *participant* et commis sans son consentement, toute menace ou tentative de perpétration d’un tel acte. Il comprend notamment les infractions au *Code criminel* suivantes : l’agression sexuelle, l’exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l’incitation à des contacts sexuels, l’outrage à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d’images sexuelles ou intimes. Il désigne aussi le harcèlement sexuel et la traque, ainsi que le cyberharcèlement et la traque en ligne de nature sexuelle. La maltraitance sexuelle peut survenir par le biais de tout type ou moyen de communication (ex. : en ligne, sur les médias sociaux, oralement, à l’écrit, visuellement, « bizutage », par l’intermédiaire d’un tiers).

« **Mineur** » – Une personne qui n’a pas atteint l’âge de la majorité au moment et dans la province ou le territoire où est survenue la *maltraitance* alléguée. Il incombe à l’adulte de savoir l’âge d’un mineur. Au moment de la mise à jour de ce Code de conduite et procédure disciplinaire pour se conformer au CCUMS, voici quelle était la définition d’un enfant dans les provinces et territoires qui suivent :

- Personne âgée de moins de 16 ans à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les

Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en Saskatchewan.

- Personne âgée de moins de 18 ans à L'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Alberta.
- Personne âgée de moins de 19 ans en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique et au Yukon.

« **Négligence** » – Un manque de soins raisonnables, une inattention aux besoins et au bien-être d'un participant ou une absence de soins, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave. C'est le comportement en soi — qui doit être évalué en fonction des besoins réels du participant —, et non si le tort causé est intentionnel ou le résultat du comportement, qui détermine si on est en présence d'une négligence.

« **Obligation de signaler en vertu des lois sur la protection de l'enfance** » – La loi prévoit une obligation de signaler, dont la teneur varie d'une législation provinciale à l'autre. En vertu des lois canadiennes de protection de l'enfance, il incombe à tout citoyen de signaler les cas de violence ou de négligence mettant en cause des enfants. Pour les professionnels qui travaillent directement avec des enfants et des jeunes, cette obligation est doublée d'une obligation professionnelle. Ainsi, toute personne adulte qui soupçonne ou sait de façon certaine qu'un enfant est victime de *maltraitance* est tenue de le signaler aux autorités. C'est ce que la loi appelle l'« obligation de signaler », obligation qui incombe à toute personne vivant au Canada. Les cas présumés ou avérés de violence ou de négligence à l'égard d'enfants doivent être signalés à : des services locaux de protection de l'enfance (ex. : les sociétés d'aide à l'enfance ou les services d'aide à l'enfant et à la famille), les ministères de services sociaux provinciaux ou territoriaux, ou les services de police locaux.

« **Obligation de signaler à l'extérieur du cadre des lois sur la protection de l'enfance** » – Les participants ont l'obligation de signaler tout cas présumé de conduite inappropriée d'autres participants afin de respecter les principes d'éthique et les valeurs du sport canadien. Le signalement d'une conduite inappropriée est important, car il permet de prendre les mesures qui s'imposent et de clarifier les attentes. Ce faisant, on instaure une responsabilité collective de protection des *participants* contre la maltraitance.

« **Participant** » — Toute personne assujettie au CCUMS. Les participants peuvent devenir assujettis au CCUMS par divers moyens. Les athlètes seront régis par le CCUMS dès leur adhésion à un organisme de sport qui l'aura adopté, tandis que les entraîneurs, bénévoles, médecins, soigneurs, administrateurs, dirigeants, etc., accepteront d'y être soumis en signant un contrat qui le mentionne expressément.

« **Personne** » – toute catégorie de membres ou d'inscrits définie dans le Règlement de WPC et le règlement d'une OPTS (ou une OPS), les personnes

- comprises dans la définition de « participant », ainsi que toute personne à l'emploi, sous contrat ou engagée dans des activités de WPC et une OPTS (OPS) incluant, sans s'y limiter les employés, sous-traitants, athlètes, entraîneurs, le personnel de mission, les chefs de mission, officiels, bénévoles, gestionnaires, administrateurs, membres de comités, parents ou tuteurs, spectateurs, ainsi que les directeurs et cadres.
- « **Plainte** » — rapport d'une personne ou d'un groupe transmis à WPC au sujet d'une infraction possible au Code de conduite de WPC.
- « **Plaignant** » – Un participant, inscrit ou témoin qui signale un cas ou des soupçons de maltraitance ou encore une infraction à ce Code de conduite ou des soupçons d'incident ou d'infraction.
- « **Règlement** » – règlement administratif de WPC, incluant toute modification.
- « **Signalement** » – La communication par écrit de renseignements sur une maltraitance par une personne ou un participant à un organisme compétent (la personne indépendante ou le titulaire de la fonction responsable de recevoir un signalement et de déterminer les prochaines étapes). Le signalement peut être effectué par : i) le plaignant (peu importe son âge) ou la personne qui a subi la maltraitance; ou ii) un témoin qui a vu la *maltraitance* ou qui soupçonne ou sait qu'une personne en a été victime. Dans les deux cas, le *signalement* vise le déclenchement d'une enquête indépendante pouvant entraîner des mesures disciplinaires contre l'*intimé*.
- « **Sous-comité responsable** » veut dire le comité mentionné à la page 1 de cette politique.
- « **WPC** » – Water Polo Canada.

Raison d'être

2. Le Règlement de Water Polo Canada (WPC) autorise le conseil d'administration à appliquer des mesures disciplinaires à l'endroit des membres et inscrits conformément au Règlement, aux règles et aux politiques écrites de l'Organisation. Le présent document, Code de conduite et procédure disciplinaire, décrit les modalités par lesquelles WPC peut appliquer ces mesures à l'égard des inscrits.
3. Sport Canada oblige WPC, et par extension tout participant aux activités de WPC, à se conformer au CCUMS. Si jamais une disposition particulière du présent document entre en conflit avec le CCUMS, c'est ce dernier qui prévaut, sans que cela n'affecte la validité du reste de cette politique.
4. L'affiliation à WPC s'accompagne de nombreux privilèges et avantages. En contrepartie, les inscrits doivent accepter certaines obligations, dont le respect

des politiques de WPC et du présent Code de conduite. Un comportement irresponsable de la part des inscrits peut grandement nuire à l'intégrité de WPC.

5. Les personnes doivent comprendre qu'un comportement approprié est attendu d'elles à titre d'inscrit et de représentant de WPC. La conduite attendue des inscrits est décrite dans le présent document; on y explique aussi la procédure disciplinaire à laquelle l'inscrit pourrait être soumis si sa conduite suscite une plainte.

Application

6. Le Code de conduite s'applique à la conduite des personnes au cours d'activités et d'événements autorisés par WPC, incluant, entre autres, compétitions, tournois, matches, parties, séances d'entraînement, essais, camps et déplacements associés à WPC.
7. Les personnes qui ne se conforment pas au Code pendant une compétition ou un événement peuvent être retirées de la compétition ou des abords de la piscine, en vertu de toute mesure disciplinaire mise en place pour cet événement ou cette compétition. Les personnes peuvent aussi faire l'objet de mesures disciplinaires supplémentaires en vertu du présent Code de conduite.
8. Le Code de conduite s'applique aussi à la conduite des personnes hors des activités et événements de WPC, lorsque cette conduite nuit aux relations dans l'Organisation (y compris dans le milieu de travail et de sport) ou lorsqu'elle compromet, ou semble compromettre l'image et la réputation de WPC. La pertinence du Code dans de telles circonstances sera déterminée par WPC à son entière discrétion.
9. Comme le précise le CCUMS, la maltraitance est aussi interdite à l'extérieur des installations sportives si elle a un impact négatif grave sur un autre participant. Conformément au CCUMS, les plaintes de maltraitance peuvent être rétroactives : d'anciens inscrits à WPC peuvent porter plainte pour des gestes de maltraitance subis pendant leur participation active au sport.
10. Tout employé de WPC reconnu coupable d'avoir maltraité un participant sera soumis à des mesures disciplinaires en conformité avec le CCUMS. Si le conseil d'administration de WPC le décide, le Code de conduite peut s'appliquer aux employés de WPC reconnus coupables d'autres infractions, incluant entre autres de gestes de violence ou de harcèlement à l'égard de tout autre employé, travailleur, sous-traitant, inscrit, client, fournisseur ou tierce partie, pendant les heures de travail ou à un événement quelconque ou d'une infraction quelconque au Code de conduite; il sera aussi soumis aux mesures disciplinaires prévues

dans la *Politique en ressources humaines* de WPC ou à son contrat (le cas échéant) et non à la procédure disciplinaire décrite dans le présent document.

Responsabilités

11. Toute personne doit voir à préserver et à augmenter la dignité et l'estime de soi des autres par les moyens suivants :
 - a) manifester du respect envers les autres, peu importe leur apparence corporelle, leurs caractéristiques physiques, leurs caractéristiques physiques, leurs capacités athlétiques, leur âge, ascendance, couleur, race, citoyenneté, lieu de naissance, religion, handicap, état civil ou familial, niveau socioéconomique, genre, sexe ou expression et orientation sexuelle
 - b) formuler des critiques ou commentaires appropriés, en évitant de critiquer en public les athlètes, entraîneurs, organisateurs, bénévoles, employés ou inscrits
 - c) toujours agir avec esprit sportif, sens du leadership sportif et éthique
 - d) agir, au besoin, pour corriger ou prévenir les pratiques injustement discriminatoires
 - e) traiter en tout temps tout le monde de façon juste et raisonnable
 - f) se conformer aux règles du water-polo et à l'esprit de ces règles
12. Toutes les personnes doivent éviter les comportements qui sont définis comme étant de la maltraitance, selon la définition du CCUMS, entre autres :
 - maltraitance psychologique;
 - maltraitance physique;
 - maltraitance sexuelle;
 - négligence;
 - maltraitance liée au conditionnement, et
 - maltraitance en matière de procédures.

Chaque type de maltraitance de la liste ci-dessus est décrit en détail dans les paragraphes qui suivent en reprenant le libellé du CCUMS
13. La maltraitance psychologique désigne entre autres la violence verbale, la violence physique sans agression et le refus d'attention ou de soutien.

- a) Violence verbale

Agressions ou attaques verbales, notamment : critiques personnelles injustifiées; dénigrement de l'apparence, commentaires désobligeants liés à l'identité d'une personne (ex. : race, identité ou expression de genre, origine ethnique, statut d'Autochtone, capacités/handicap); commentaires dégradants, humiliants, dénigrants, intimidants, insultants ou menaçants; utilisation de rumeurs ou de mensonges pour

nuire à la réputation d'une personne; utilisation inappropriée de renseignements confidentiels concernant le sport ou non.

La maltraitance verbale peut aussi se produire en ligne

b) Violence physique sans agression (absence de contact physique)

Comportements physiques agressifs, notamment : lancer des objets à autrui ou en présence d'autrui sans frapper personne; taper ou frapper des objets du poing en présence d'une personne.

c) Refus d'attention ou de soutien

Actes se manifestant par un manque d'attention, un manque de soutien ou un isolement, notamment : ignorer les besoins psychologiques d'une personne ou l'isoler socialement à répétition ou pour des périodes prolongées; abandonner un athlète pour le punir d'une contre-performance; lui refuser de façon arbitraire et sans motif valable de la rétroaction, des périodes d'entraînement, de l'aide ou de l'attention pour des périodes prolongées et/ou demander à d'autres de faire de même.

14. La maltraitance physique désigne notamment les comportements avec ou sans contact susceptibles de causer des préjudices physiques.

a) Comportements avec contact

Comprennent entre autres donner délibérément des coups de poing ou de pied à une personne, la battre, la mordre, la frapper, l'étrangler ou la taper; frapper délibérément une personne avec un objet.

b) Comportements sans contact

Comprennent entre autres : isoler une personne dans un espace confiné; la forcer à tenir une position douloureuse à des fins non sportives (ex. : imposer à un athlète de s'agenouiller sur une surface dure); imposer des exercices à des fins punitives; empêcher qu'un participant s'hydrate, se nourrisse et dorme adéquatement ou reçoive des soins médicaux, ou l'en dissuader; empêcher un participant d'aller aux toilettes; fournir de l'alcool à un participant mineur; fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un participant; encourager un athlète à retourner prématurément au jeu après une blessure ou une commotion cérébrale ou lui permettre sciemment de le faire sans avoir obtenu l'autorisation d'un professionnel de la santé; encourager un athlète à exécuter un mouvement pour lequel il est réputé ne pas avoir atteint le stade de développement requis.

15. Le terme maltraitance sexuelle englobe la commission d'un acte mettant en cause la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'une personne, ainsi que toute

menace ou tentative de perpétration d'un tel acte. Il comprend notamment les infractions au *Code criminel* suivantes : l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d'images sexuelles ou intimes. Il désigne aussi le harcèlement sexuel et la traque, ainsi que le cyberharcèlement et la traque en ligne de nature sexuelle. Voici des exemples de maltraitance sexuelle, entre autres :

- a) Tout acte de pénétration, même légère, du corps d'une personne en utilisant un objet ou une partie du corps, notamment :
 - i. pénétration vaginale avec le pénis, la langue, un objet ou un doigt; et
 - ii. pénétration anale avec le pénis, la langue, un objet ou un doigt.
 - b) Tout attouchement de nature sexuelle intentionnel, même léger, du corps d'une personne en utilisant un objet ou une partie du corps, notamment :
 - i. baisers;
 - ii. attouchements intentionnels à la poitrine, aux fesses, à l'aine ou aux parties génitales, avec ou sans vêtements, ou attouchements intentionnels d'une personne avec ces parties du corps
 - iii. tout contact, même léger, entre la bouche d'une personne et les parties générales d'une autre, et
 - iv. l'incitation d'une personne à se livrer à des attouchements sur elle-même, sur un participant ou sur une autre personne, avec l'une des parties du corps mentionnées au point b).
 - v. tout contact intentionnel visant à sexualiser la relation, le contexte ou la situation.
 - c) Outre les actes criminels susmentionnés, le CCUMS interdit toute relation sexuelle entre un athlète ayant atteint l'âge de la majorité (selon la province ou le territoire) et un participant en position de confiance ou d'autorité, car il ne peut y avoir consentement en cas de déséquilibre du pouvoir. Ce déséquilibre du pouvoir présumé peut être contesté.
16. La négligence ou les actes d'omission comprennent, entre autres : ne pas donner de temps de récupération et/ou de traitement pour une blessure sportive à un athlète; ne pas être au fait et ne pas tenir compte du handicap physique ou intellectuel d'une personne; ne pas prendre en compte la supervision d'un athlète durant un déplacement, une séance d'entraînement ou une compétition; ne pas tenir compte du bien-être de l'athlète en prescrivant un régime ou d'autres méthodes de surveillance du poids (ex. : pesées, mesure du pli cutané); faire abstraction de la prise de substances visant à améliorer la performance par un athlète; omettre d'assurer le caractère sécuritaire de l'équipement ou de l'environnement; laisser un athlète faire fi des règles, des règlements et des normes du sport; exposer les participants à un risque de maltraitance.

17. La maltraitance liée au conditionnement s'inscrit souvent dans un processus long, graduel et cumulatif, par lequel un abuseur gagne la confiance d'un enfant et développe des affinités avec lui. Le conditionnement englobe notamment :

Le processus visant à donner l'impression qu'un comportement inapproprié est normal et la transgression graduelle des limites établies dans les normes canadiennes (ex. : remarque dégradante, blague à caractère sexuel, contact physique à caractère sexuel); partage de chambre d'un participant adulte avec un mineur qui n'est pas membre de la famille immédiate; pratique de la massothérapie ou d'une autre intervention prétendument thérapeutique sans formation ni expertise précise; envoi de messages privés sur les médias sociaux ou par message texte; partage de photos personnelles; utilisation partagée des vestiaires; réunions privées; voyages privés; et cadeaux).

Le conditionnement commence souvent par des comportements subtils qui n'ont apparemment rien d'anormal. De nombreuses victimes qui ont survécu à des abus sexuels n'avaient pas eu conscience de se faire conditionner de la sorte et refusent de croire que cette manipulation faisait partie intégrante de la démarche de l'abuseur.

La première étape consiste à gagner la confiance de l'entourage adulte de l'enfant. Le prédateur commence par développer une amitié avec l'enfant pour gagner sa confiance. Ensuite, les limites de l'enfant sont mises à l'épreuve par différents moyens (blagues obscènes, présentation d'images sexuellement explicites, remarques sexuelles, etc.). Les contacts non sexuels font bientôt place à des contacts sexuels « accidentels ».

Le prédateur amène la jeune personne à croire qu'elle est tout aussi responsable de ces contacts, à garder le silence sur la relation et à se sentir obligée de le protéger. Il gagne la confiance des proches de l'enfant pour qu'ils ne remettent pas en question la relation.

18. La maltraitance en matière de procédures comprend, entre autres :

a) Entrave ou manipulation des procédures

Un participant adulte commet une infraction au CCUMS s'il entrave, directement ou indirectement les procédures :

- i. en falsifiant, déformant ou dénaturant de l'information, le mécanisme de résolution ou un résultat;
- ii. en détruisant ou camouflant de l'information;
- iii. en cherchant à dissuader une personne de participer comme il se doit aux procédures CCUMS ou d'y recourir;
- iv. en harcelant ou en intimidant (verbalement ou physiquement) toute personne participant aux procédures du CCUMS avant,

- pendant ou après leur déroulement;
- v. en divulguant publiquement des renseignements permettant d'identifier un participant sans son consentement;
 - vi. en omettant de se conformer à une mesure temporaire ou provisoire, ou à toute autre sanction;
 - vii. en distribuant ou en rendant public autrement les documents rendus accessibles à un participant durant une enquête ou une audience en vertu du CCUMS, sauf si la loi l'exige ou s'il a reçu l'autorisation expresse de le faire; ou
 - viii. en incitant ou en tentant d'inciter une autre personne à entraver ou à manipuler les procédures.

b) Représailles

Les représailles sont interdites. Les participants doivent s'abstenir d'exercer des représailles contre toute personne ayant signalé de bonne foi une possible maltraitance ou participé à des procédures aux conformément au CCUMS. Les représailles englobent les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la contrainte et tout autre comportement susceptible de dissuader une personne raisonnable de participer aux procédures du CCUMS.

Les représailles sont aussi interdites après l'enquête ou l'imposition de sanctions. Des représailles peuvent avoir été exercées même s'il est établi qu'aucune maltraitance n'a eu lieu.

Les actions légitimes et de bonne foi menées en réponse à des signalements de maltraitance potentielle ne sont pas considérées comme des représailles.

c) Complicité

Le terme « complicité » désigne tout acte visant à faciliter ou à favoriser une maltraitance, ou encore à inciter un participant à encommettre une.

Il désigne aussi le fait de :

- i. permettre sciemment à une personne suspendue ou autrement inadmissible d'être d'une quelconque façon associée au sport ou liée à un organisme ayant adopté le CCUMS ou d'encadrer ou d'entraîner des participants;
- ii. fournir sciemment des services ou des conseils en matière d'entraînement à un athlète suspendu ou autrement inadmissible; et
- iii. permettre sciemment à une personne de contrevenir aux conditions de sa suspension ou de toute autre sanction imposée.

19. La maltraitance liée au signalement comprend, entre autres :

a) Omission de signaler une maltraitance mettant en cause un mineur

La loi prévoit une obligation de signaler, dont la teneur varie d'une législation provinciale à l'autre. Le participant adulte qui omet de signaler un cas réel ou soupçonné de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence mettant en cause un participant mineur aux forces de l'ordre ou aux services de protection de l'enfance (selon le cas) et conformément aux procédures du CCUMS peut faire l'objet des mesures disciplinaires prévues dans le Code.

- i. L'obligation de signaler s'applique à toute conduite qui, si avérée, constituerait une maltraitance psychologique, une maltraitance sexuelle, une maltraitance physique ou une négligence mettant en cause un participant mineur. L'obligation de signaler est permanente : elle ne se limite pas au signalement initial. Elle comprend le signalement, en temps opportun, de toute information pertinente connue du participant adulte.
- ii. Il est obligatoire de faire un signalement direct.
- iii. L'obligation de signalement requiert de fournir les renseignements permettant d'identifier le plaignant mineur potentiel connus au moment du signalement, et de compléter par la suite le signalement, de façon raisonnable, si d'autres renseignements sont portés à la connaissance du participant.
- iv. Le participant ne doit pas mener d'enquête ni tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité d'allégations de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence. Le participant effectuant un signalement de bonne foi n'a pas à prouver ce qu'il avance.

b) Omission de signaler une conduite inappropriée

Les conduites inappropriées ne répondent pas toutes aux critères de la définition de maltraitance du CCUMS, mais elles peuvent constituer des comportements risquant de mener à une maltraitance.

Tout participant qui soupçonne ou découvre qu'un autre participant a eu une conduite inappropriée, même si elle n'est pas définie comme une maltraitance en vertu du CCUMS, est tenu de signaler cette conduite conformément aux procédures internes de l'organisme. Une personne en position de confiance ou d'autorité qui découvre une telle conduite inappropriée a la responsabilité de signaler la situation conformément aux politiques et aux procédures applicables de son organisme. La personne qui fait le signalement n'a pas à déterminer si une infraction au CCUMS a été commise : elle doit plutôt signaler le comportement

de manière objective.

c) Dépôt intentionnel de fausses allégations

En plus de constituer une maltraitance, le fait de déposer sciemment ou d'inciter quelqu'un à déposer de fausses allégations de maltraitance commise par un participant est passible de mesures disciplinaires en vertu du CCUMS.

- i. Une allégation est fausse si les événements signalés n'ont pas eu lieu et que la personne les signalant *le sait*.
- ii. La fausse allégation diffère de l'allégation non fondée, qui signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour déterminer si une allégation est vraie ou fausse. En l'absence de mauvaise foi manifeste, une allégation non fondée ne constitue pas en soi une infraction au CCUMS.

Dopage et utilisation de drogues

20. Les inscrits doivent s'abstenir de prendre des substances pour des raisons autres que médicales et de recourir à des substances ou méthodes qui améliorent la performance. Plus précisément, WPC a adopté le Programme canadien antidopage et y adhère. Toute infraction en vertu de ce programme sera traitée comme une infraction au présent Code et peut entraîner d'autres mesures disciplinaires et sanctions, conformément à la procédure disciplinaire. WPC respectera toute peine imposée par une autre organisation sportive en raison d'une infraction au Programme canadien antidopage.
21. Les inscrits doivent s'abstenir de côtoyer à des fins d'entraînement, d'apprentissage, d'administration, de gestion, de développement athlétique ou de supervision une personne qui a été reconnue coupable d'infraction aux règles antidopage et à qui une période d'inadmissibilité a été imposée conformément au Programme canadien antidopage ou au Code de l'Association mondiale antidopage et reconnue par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCE).

Comportements inappropriés

22. Les inscrits doivent s'abstenir de tout comportement qualifié d'inapproprié. Plus précisément, les inscrits ne doivent pas :
 - a) recourir à leur pouvoir ou autorité pour tenter de forcer une autre personne à s'adonner à des activités inappropriées;
 - b) être en possession ou utiliser toute substance illicite ou drogue améliorant ses performances;
 - c) Sont aussi qualifiés de comportements inappropriés :

- i. les comportements grossiers;
- ii. le fait de se présenter à une activité en ayant des facultés affaiblies.

En outre, l'inscrit doit :

- d) respecter le bien d'autrui et ne causer volontairement aucun dommage;
- e) se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales et aux lois des pays hôtes.
- f) s'il n'est pas majeur en vertu de la loi de l'endroit où a lieu l'activité sanctionnée par WPC (soit compétition, camp d'entraînement), ne pas être en possession d'alcool ni en boire.

Administrateurs, membres de comité, bénévoles et membres du personnel

23. En plus de se conformer aux articles 11 à 22 ci-dessus, les administrateurs, les membres de comités, les bénévoles et le personnel de WPC ont les responsabilités qui suivent :

- a) agir principalement à titre d'administrateur, de membre de comité, de bénévole ou de membre du personnel de WPC et non d'un autre groupe ou d'une structure particulière
- b) se comporter avec honnêteté, intégrité et d'une manière conforme à la nature de WPC et de leurs responsabilités dans l'Organisation, afin de maintenir la confiance des inscrits
- c) voir à ce que l'aspect financier des affaires de WPC soit abordé avec transparence et sérieux, en prenant en compte toutes leurs responsabilités fiduciaires
- d) se comporter avec honnêteté, intégrité et bonne foi dans l'intérêt supérieur de WPC
- e) agir de façon indépendante et impartiale, sans se laisser influencer par leurs propres intérêts, les pressions exercées par quiconque, l'attente d'une récompense ou la peur des critiques
- f) se comporter avec la courtoisie et la dignité que suggèrent les circonstances et leur position; être justes et équitables, attentifs aux autres et honnêtes dans toutes leurs interactions
- g) rester au fait des activités de WPC, des communautés provinciales de water-polo et des grandes tendances dans les domaines où ils exercent leurs activités
- h) exercer dans l'exécution de leurs tâches l'attention, la diligence et la compétence requises conformément aux lois selon lesquelles WPC a été constituée en société
- i) respecter la nature confidentielle de questions délicates
- j) voir à ce que tous les inscrits aient la possibilité d'exprimer leurs opinions

- et y accorder l'importance et l'intérêt qu'elles méritent
- k) respecter les décisions de la majorité et remettre sa démission si c'est impossible
- l) s'engager à assister aux réunions, à s'y préparer et à y participer activement
- m) si nécessaire, acquérir une connaissance approfondie de toute la documentation de gouvernance de WPC
- n) se conformer au règlement et aux politiques approuvés par WPC, en particulier au présent *Code de conduite*, ainsi qu'à la *Politique sur les conflits d'intérêts* et à la *Politique de confidentialité*

Entraîneurs

24. En plus de se conformer aux articles 11 à 22 ci-dessus, l'entraîneur de WPC a de nombreuses responsabilités. La relation entre l'entraîneur et l'athlète est une relation privilégiée qui joue un rôle crucial dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. L'entraîneur doit comprendre et respecter le déséquilibre inhérent à cette relation et faire très attention pour ne pas abuser de son pouvoir. L'entraîneur doit :
- a) voir à ce que le milieu soit sécuritaire par le choix d'activités et de moyens de contrôle adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et à la forme physique des athlètes participants
 - b) préparer les athlètes de façon systématique et progressive, en suivant des délais appropriés et en faisant le suivi des ajustements physiques et psychologiques, tout en s'abstenant de recourir à des méthodes d'entraînement qui pourraient nuire aux athlètes
 - c) éviter de compromettre la santé actuelle ou future des athlètes, en communiquant et en collaborant avec des experts en médecine sportive pour poser un diagnostic, traiter et prendre en charge le traitement médical et le soutien psychologique des athlètes
 - d) apporter son soutien aux entraîneurs d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou de l'équipe nationale, si jamais un athlète se qualifie à un de ces programmes
 - e) transmettre aux athlètes (et à leurs parents ou tuteurs, s'il s'agit d'athlètes mineurs) l'information qui leur permettra de participer aux décisions qui ont des répercussions sur l'athlète
 - f) agir au mieux pour favoriser la croissance personnelle de l'athlète
 - g) respecter les autres entraîneurs
 - h) satisfaire aux normes les plus strictes de crédibilité, d'intégrité et d'admissibilité, entre autres en ce qui a trait aux éléments abordés dans la *Politique de contrôle* de WPC
 - i) signaler volontairement toute enquête criminelle en cours, toute

condamnation ou condition de libération en vigueur, notamment pour violence, pornographie juvénile ou possession, usage ou vente de substances illégales qui le concerne

- j) respecter les athlètes participants des autres clubs et, dans ses interactions avec eux, ne pas aborder de sujets qui pourraient s'apparenter à une activité de « coaching », à moins d'avoir été au préalable autorisé à le faire par l'entraîneur responsable des athlètes
- k) reconnaître le pouvoir inhérent au rôle d'entraîneur; respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. À cette fin, établir et suivre des procédures de confidentialité, de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Un entraîneur doit tout particulièrement respecter et faire reconnaître les droits de participants vulnérables, dépendants ou moins capables de défendre leurs propres droits
- l) porter des vêtements propres et sobres, de façon à projeter une image professionnelle
- m) avoir un langage qui ne choquera personne, en prenant en compte l'auditoire auquel il s'adresse

Athlètes

25. En plus de se conformer aux articles 11 à 22 ci-dessus, l'athlète de WPC doit :
- a) signaler en temps utile tout problème médical qui pourrait l'empêcher de voyager, de s'entraîner ou de participer à une compétition ou, s'il s'agit d'un athlète breveté, qui pourrait compromettre le respect des exigences du Programme d'aide aux athlètes
 - b) participer et se présenter à temps, après avoir bien mangé, prêt à faire de son mieux à toute compétition, exercice, séance d'entraînement, qualification, à tout tournoi ou événement
 - c) se présenter tel qu'il est et ne pas essayer de participer à une compétition à laquelle il n'est pas admissible en raison de son âge, de sa catégorie ou pour toute autre raison
 - d) respecter les règles et exigences de WPC quant aux vêtements et à l'équipement
 - e) ne jamais ridiculiser un participant à cause d'une piètre performance ou d'un entraînement peu reluisant
 - f) agir en faisant preuve d'esprit sportif sans manifestation de violence, langage grossier ou geste inapproprié à l'égard d'autres athlètes, d'officiels, d'entraîneurs ou de spectateurs
 - g) porter des vêtements propres, en bon état et sobres, pour projeter une image positive de WPC
 - h) agir conformément aux politiques et procédures de WPC et, le cas échéant, à toute autre règle précisée par l'entraîneur ou le gérant

Officiels

26. En plus de se conformer aux articles 11 à 22 ci-dessus, l'officiel de WPC doit :
- a) garder à jour et enrichir ses connaissances au sujet des règles et de tout changement
 - b) se limiter aux activités qui font partie de sa description de tâches, tout en appuyant le travail des autres officiels
 - c) agir comme ambassadeur de WPC en acceptant de se conformer aux règles nationales et provinciales et en les faisant respecter
 - d) accepter la responsabilité des décisions qu'il a prises
 - e) respecter les droits, la dignité et la valeur de tous
 - f) s'abstenir de critiquer en public un autre officiel, un club ou une association
 - g) aider à la formation des officiels moins expérimentés et des officiels mineurs
 - h) agir de bonne foi, avec franchise, objectivité et professionnalisme, en respectant la loi dans l'intérêt supérieur de WPC, des athlètes, des entraîneurs, des autres officiels et des parents
 - i) faire preuve de justice, d'équité, de considération, d'indépendance, d'honnêteté et d'impartialité dans toutes ses interactions
 - j) respecter la nature confidentielle des questions délicates - entre autres les questions d'expulsion, de disqualification, d'abandon, des démarches disciplinaires et des appels, de même que les données précises au sujet des inscrits
 - k) respecter tous ses engagements, à moins d'être dans l'impossibilité de le faire en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle; si jamais cela se produit, en avertir le plus tôt possible la personne ou l'association qui avait retenu ses services
 - l) rédiger ses rapports en se limitant aux faits, sans tenter de justifier ses décisions
 - m) porter des vêtements conformes à ses fonctions

Procédure disciplinaire — Application

27. La procédure disciplinaire s'applique à la conduite des personnes pendant les activités et événements de WPC, entre autres, compétitions, tournois, parties, matches, entraînements, essais, camps d'entraînement et déplacements associés à WPC. Comme le décrit le CCUMS, la maltraitance est aussi interdite ailleurs que dans l'environnement sportif lorsqu'elle a un impact négatif grave sur une autre personne.
28. La procédure disciplinaire n'empêche pas l'imposition de mesures disciplinaires pendant une compétition ou un événement, conformément aux procédures mises

en place pour cet événement particulier.

29. Les personnes peuvent aussi faire l'objet de mesures et procédures disciplinaires d'autres associations, clubs ou organisations. WPC respectera les décisions prises par ces instances.

Dépôt d'une plainte

30. Tout membre du public — parents, athlètes, représentants de club ou d'organisation, entraîneurs ou représentants de WPC, entre autres — est invité à signaler à WPC toute infraction à ce Code de conduite. Ces signalements sont qualifiés de « plaintes ».
31. Les plaintes liées à la maltraitance (articles 13 à 19), conformément au CCUMS, peuvent être signées à l'aide du Formulaire de rapport d'incident de WPC qui se trouve sur son site Web. Une fois rempli, le formulaire doit être soumis au gestionnaire de sport sécuritaire indépendant de WPC (ses coordonnées se trouvent sur le site Web de WPC). Comme le mentionne le CCUMS, il n'y a pas de date limite pour déposer une plainte de maltraitance, mais chaque incident sera évalué en fonction du contenu de la politique pertinente de WPC en vigueur au moment où l'incident est survenu.
32. Une plainte liée à d'autres infractions à ce Code de conduite (articles 20 à 26) doit être transmise par écrit et signée; elle doit parvenir à WPC dans les quatorze (14) jours suivant l'infraction présumée.
33. Un plaignant qui veut déposer une plainte liée à une partie du Code de conduite de WPC qui n'est pas régie par le CCUMS après cette période de quatorze (14) jours doit expliquer par écrit les raisons pour lesquelles le délai n'a pas été respecté. WPC pourra à sa discrétion décider d'accepter ou de rejeter une plainte déposée après le délai de quatorze (14) jours. Cette décision est sans appel.

Identité du plaignant

34. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées, à l'entière discrétion de WPC.
35. Si WPC le désire, l'Organisation peut agir comme plaignante et amorcer la démarche en suivant les modalités de la procédure disciplinaire. Dans de tels cas, WPC nommera une personne qui la représentera.
 - a. Lorsque WPC agit comme plaignante à sa discrétion en vertu de l'article 29 et amorce une démarche de plainte, WPC nommera un défenseur de la partie plaignante anonyme, si cette dernière le demande.

- b. Le défenseur de la partie plaignante anonyme agira bénévolement et sera nommé par WPC qui devra d'abord s'assurer que cette personne n'a aucun intérêt personnel ou professionnel lié à la plainte.
- c. Le défenseur de la partie plaignante anonyme devra agir comme agent de liaison avec WPC pour recevoir de l'information sur le déroulement et le résultat des procédures et transmettre cette information à la partie plaignante anonyme.

Médiation

- 36. Avant l'enclenchement de la démarche officielle, le directeur général de WPC (ou une personne désignée) étudiera la plainte afin de tenter de résoudre le différend de façon non officielle seul ou avec l'aide d'un médiateur. Le règlement d'un différend par médiation ne peut pas être porté en appel ni déposé une autre fois pour être soumis à la procédure.

Gestion d'une plainte

- 37. Si la médiation ne permet pas d'arriver à un règlement du différend, le directeur général de WPC (ou la personne désignée) nommera un gestionnaire de cas qui supervisera le traitement de la plainte et l'application des mesures disciplinaires conformément à la présente procédure. Le gestionnaire de cas peut être indépendant de WPC. Le gestionnaire de cas doit voir à ce que la procédure soit juste en tout temps et mettre en œuvre la procédure en temps utile. Plus précisément, le gestionnaire de cas doit :
 - a) déterminer si la plainte est frivole ou vexatoire et si elle est régie par la présente procédure. Si le gestionnaire de cas détermine que la plainte est frivole, vexatoire ou hors du champ de cette procédure, la plainte sera rejetée sans délai. La décision du gestionnaire de cas d'accepter ou de rejeter une plainte ne peut pas être portée en appel
 - b) déterminer si la plainte est liée à une infraction mineure ou majeure
 - c) identifier les parties impliquées, y compris le plaignant le cas échéant
 - d) nommer les membres du Comité, au besoin, conformément à la présente procédure
 - e) coordonner tous les aspects administratifs de la plainte
 - f) fournir un soutien administratif et logistique au Comité, le cas échéant
 - g) fournir tout autre service ou soutien requis pour que la procédure soit juste et qu'elle se déroule en temps utile
- 38. Le gestionnaire de cas informera les parties de la nature de l'incident — infraction majeure ou mineure; la plainte sera alors traitée conformément à la section pertinente de la présente procédure sur les infractions mineures ou majeures.

Champ d'application

39. Cette procédure n'empêchera pas une personne en autorité appropriée (comme un entraîneur ou un gérant d'équipe) de prendre des mesures correctrices immédiates et informelles en réponse à un comportement qui constitue une infraction. Des sanctions additionnelles peuvent être imposées, selon la démarche établie dans la présente procédure.
40. La présente procédure ne prévaut pas sur la procédure de règlement des différends décrite dans un contrat, une entente d'emploi ou toute autre entente officielle.
41. Toute infraction ou plainte associée à une compétition sera traitée selon la procédure établie pour cet événement, le cas échéant. Dans de telles situations, les mesures disciplinaires s'appliqueront seulement pendant la compétition, la séance d'entraînement, l'activité ou l'événement. D'autres sanctions pourront être appliquées, mais seulement après une étude du dossier conformément aux procédures établies dans le présent document.

Infractions mineures

42. Une infraction mineure est un incident isolé de non-respect des normes de conduite attendues, mais qui ne porte habituellement pas préjudice à quiconque, à WPC ou sport du water-polo. Voici des exemples d'infraction mineure, pourvu qu'il s'agisse d'incident isolé :
 - a) commentaire ou comportement, irrespectueux, offensant, abusif, raciste ou sexiste
 - b) conduite irrespectueuse, notamment crise de colère ou dispute
 - c) conduite contraire aux valeurs de WPC
 - d) retard ou absence, à des événements et activités de WPC quand sa présence était attendue ou obligatoire
 - e) non-conformité aux politiques, procédures, règles de WPC ou à son règlement
 - f) non-respect d'éléments mineurs du Code de conduite de WPC
43. Les mesures disciplinaires résultant d'une infraction mineure sont imposées par la personne appropriée qui exerce une autorité sur la personne en cause et qui a le contrôle de la situation. Le cas échéant, la mesure disciplinaire spécifique à l'événement ou à la compétition sera appliquée. La personne qui exerce une autorité peut être, entre autres, un membre du personnel, un officiel, un entraîneur, un organisateur ou un cadre de WPC.

44. La procédure de traitement d'une infraction mineure sera moins officielle (que lorsqu'il s'agit d'une infraction majeure) et sera déterminée par la personne appropriée (voir ci-dessus), pourvu que la personne faisant l'objet d'une mesure disciplinaire soit mise au courant de la nature de l'infraction et qu'elle ait l'occasion de donner sa version de l'incident.
45. Une infraction mineure peut entraîner une ou plusieurs sanctions, comme les suivantes :
- a) réprimande verbale ou écrite de WPC à l'une des parties
 - b) excuses verbales ou écrites d'une partie à une autre
 - c) service ou autre contribution volontaire à WPC
 - d) retrait de certains privilèges accordés aux membres pendant un certain temps
 - e) expulsion de la compétition, de l'activité ou de l'événement en cours
 - f) amende
 - g) toute autre sanction considérée comme étant appropriée à l'infraction
 - h) mesure disciplinaire spécifique à l'événement ou à la compétition, le cas échéant
46. Toute infraction mineure qui entraîne une mesure disciplinaire sera notée; WPC aura en dossier ces infractions. Une répétition d'infractions mineures pourrait faire passer les incidents de cette nature dans la catégorie des infractions majeures.

Infractions majeures

47. Une infraction majeure est un non-respect des normes de conduite attendues qui porte ou pourrait porter préjudice à une autre personne, à WPC ou au sport du water-polo. Voici certains exemples d'infractions majeures :
- a) infractions mineures répétées
 - b) bizutage
 - c) agression physique
 - d) comportement qui constitue du harcèlement, sexuel ou autre, ou de l'inconduite sexuelle
 - e) canular, farce ou autre activité qui met les autres en danger
 - f) conduite qui perturbe volontairement une compétition ou qui nuit aux préparatifs d'un athlète avant une compétition
 - g) conduite qui ternit volontairement l'image, la crédibilité ou la réputation de WPC
 - h) mépris du règlement, des politiques et des règles de WPC

- i) infractions majeures ou répétées au Code de conduite de WPC
 - j) destruction volontaire des biens de WPC ou usage inapproprié des fonds de WPC
 - k) consommation excessive d'alcool, consommation ou possession d'alcool pour un mineur, consommation ou possession de substances illégales et de narcotiques
 - l) possession ou utilisation d'une substance améliorant la performance interdite ou recours à une méthode interdite pour améliorer la performance
48. Une infraction majeure qui survient pendant une compétition peut être traitée sans délai, au besoin, par la personne en autorité appropriée. Dans de telles situations, les mesures disciplinaires s'appliqueront à toute la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement seulement. Le cas échéant, la mesure disciplinaire spécifique à l'événement ou à la compétition sera appliquée. D'autres sanctions pourront être appliquées, mais seulement après une étude du dossier conformément à la démarche établie dans la présente procédure.
49. Une infraction majeure sera traitée en suivant la procédure d'audience décrite ci-dessous, sauf si une procédure de règlement des différends décrite dans un contrat, une entente d'emploi ou toute autre entente officielle écrite prévaut.

Suspension en attente de l'audience

50. WPC peut décider que la gravité d'un incident présumé justifie la suspension provisoire immédiate d'un inscrit jusqu'à l'audience et la décision du Comité.

Procédure d'audience

51. Le gestionnaire de cas avisera les parties de la légitimité possible de la plainte et de la nécessité de tenir une audience. Le gestionnaire de cas consultera le Comité pour décider de la procédure à suivre, de son format et des délais entourant le traitement de la plainte. Les décisions de procédure sont du ressort exclusif du gestionnaire; elles sont sans appel.
52. Le gestionnaire de cas nommera un Comité de discipline formé d'un seul arbitre pour entendre la plainte. Dans des circonstances particulières, le gestionnaire de cas peut, s'il le désire, former un comité de trois personnes qui entendra la plainte. Dans cette éventualité, un des membres du comité en assurera la présidence.
53. Si l'intimé reconnaît les faits entourant l'incident, il peut renoncer à l'audience; dans un tel cas, le Comité décidera de la mesure disciplinaire appropriée. Le

Comité peut tout de même procéder à une audience afin de déterminer une sanction appropriée.

54. L'audience aura lieu même si une des parties décide de ne pas y participer.
55. Selon ce que décidera le gestionnaire de cas, l'audience peut reposer sur des témoignages verbaux faits en personne, sur un entretien téléphonique, sur l'étude des preuves documentaires soumises avant l'audience ou sur une combinaison de ces moyens. L'audience sera régie par les procédures appropriées dans les circonstances, de l'avis du gestionnaire de cas, pourvu que :
- a) les parties soient avisées dans un délai suffisant du jour, de l'heure et de l'endroit de l'audience
 - b) des exemplaires de tous les documents écrits soumis par les parties au Comité soient fournis à l'avance à toutes les parties
 - c) les parties puissent être accompagnées d'un représentant, conseiller ou avocat à leurs frais et, si une partie est mineure, d'un parent ou tuteur
 - d) le Comité puisse demander à toute autre personne, y compris le plaignant de se présenter et de témoigner à l'audience
 - e) le Comité puisse accepter comme preuve au moment de l'audience tout témoignage verbal, document ou objet ayant un lien avec le sujet de la plainte, mais puisse exclure toute preuve inutilement répétitive. Le Comité déterminera la valeur à accorder aux preuves.
 - f) Si le Comité est formé de trois personnes, la décision sera prise à la majorité des voix.
56. Si une décision peut avoir des répercussions sur un autre inscrit au point de l'inciter à porter plainte, cet inscrit deviendra partie plaignante et sera lié par la décision du Comité. Le gestionnaire de cas s'organisera pour que le ou les autres inscrits participent à la procédure.
57. Dans l'exécution de son mandat, le Comité peut demander un avis indépendant.

Décision

58. Après l'audience, le Comité déterminera si une infraction a vraiment été commise et, le cas échéant, quelles sont la ou les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience, la décision écrite du Comité ainsi que ses motifs seront transmis à toutes les parties, au gestionnaire de cas et à WPC (à moins de circonstances raisonnables justifiant une prolongation). Dans des circonstances hors de l'ordinaire, le Comité pourra d'abord rendre une décision sommaire ou verbale peu après la fin de l'audience et transmettre par écrit sa décision détaillée avant la fin de la période de quatorze (14) jours.

Sanctions

59. Le Comité peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes, en s'assurant qu'elles s'harmonisent avec les sanctions présumées décrites dans le CCUMS :
- a) réprimande verbale ou écrite de WPC
 - b) excuses verbales ou écrites
 - c) sensibilisation, formation ou thérapie complémentaires
 - d) service ou autre contribution volontaire à WPC
 - e) probation
 - f) retrait de certains privilèges pour une période donnée
 - g) suspension de certaines compétitions ou activités, de certains événements
 - h) expulsion de WPC
 - i) amendes
 - j) paiement des coûts de réparation de dommages matériels
 - k) toute autre sanction considérée comme étant appropriée à l'offense
60. À moins que le Comité n'en décide autrement, toute mesure disciplinaire entre en vigueur immédiatement. Le non-respect d'une sanction imposée par le Comité entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la personne sanctionnée se conforme.
61. WPC notera toute infraction qui entraîne des mesures disciplinaires et en gardera un dossier

Condamnation au criminel

62. Toute condamnation pour l'un des délits suivants selon le *Code criminel* sera traitée comme une infraction à la présente politique et entraînera l'expulsion automatique de WPC :
- a) pornographie juvénile
 - b) délit de nature sexuelle
 - c) violence physique ou psychologique
 - d) agression
 - e) trafic de substances illégales

Confidentialité

63. La plainte et la démarche disciplinaire sont confidentielles et ne concernent que les parties, le gestionnaire de cas, le Comité et tout conseiller indépendant que ce dernier réclame. Entre le début de la démarche et la prise de décision, aucune des parties ne divulguera aucune donnée confidentielle relative à la démarche disciplinaire ou à la plainte à une personne qui ne fait pas partie du dossier.

Délais

64. Si, en raison des circonstances entourant la plainte, le respect des délais décrits dans cette procédure peut nuire à la résolution en temps utile du dossier, le Comité peut modifier les délais.

Enregistrement et transmission des décisions

65. WPC tiendra un dossier de toutes les infractions qui entraînent des mesures disciplinaires et verra à sa mise à jour. Toutes les décisions disciplinaires seront sauvegardées conformément à la Politique sur le registre national et à la Politique de rapport annuel historique, y compris les sanctions liées à la maltraitance (conformément au CCUMS).
66. Les associations de sport nationales et provinciales, ainsi que les autres clubs ou organisations auxquels l'inscrit est affilié, peuvent être informés de toute décision rendue en vertu de cette procédure.
67. Les décisions sont d'intérêt public et elles seront accessibles, pour autant que le nom des parties soit expurgé. Le nom des inscrits touchés par les mesures disciplinaires peut être divulgué dans la mesure où cela contribuerait à la valeur exemplaire de toute sanction imposée.

Procédure d'appel

68. Il est possible d'en appeler de la décision du Comité conformément à la *Politique d'appel* de WPC.

Langues

WPC publiera cette politique dans les deux langues officielles du Canada.

Dans cette politique, le masculin sert de genre neutre pour décrire à la fois les femmes et les hommes quand le contexte s'y prête.

Références

- Politique d'appel
- Politique sur les conflits d'intérêts
- Politique de confidentialité
- Politique en ressources humaines
- Politique de contrôle
- Politique sur le registre national
- Politique de rapport annuel sur l'historique

- CCUMS

Communication

WPC verra à ce qu'une version courante de la Politique soit publiée sur le site Web de son organisation dans un délai raisonnable suivant la date d'approbation.

WPC et ses membres feront des efforts raisonnables pour que cette politique soit transmise aux personnes qui devront s'y conformer ainsi qu'à celles qui seront chargées de sa mise en œuvre.

Révision et approbation

Cette politique entrera en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration de WPC. Elle sera révisée tous les deux ans par le sous-comité responsable.

Historique de publication

1. En mars 2021, la version de 2015 a été mise à jour à la demande de Sport Canada pour inclure toutes les références nécessaires et pertinentes au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS).
2. Adopté le 17 octobre 2015, le Code de conduite et procédure disciplinaire remplace tous les autres codes de conduite et procédures de discipline et de plainte en place dans l'ensemble des activités de WPC. Ce Code de conduite et procédure disciplinaire remplace aussi toutes les politiques de Water Polo Canada relatives aux mesures disciplinaires, à la conduite et au harcèlement. Ce document remplace en particulier les documents suivants :
 - Politique et procédure relative au harcèlement et à l'absence de discrimination
 - Code de conduite — Politique du Conseil n° R1
 - Politique disciplinaire — Politique du Conseil n° R3 (février 2003)
 - Politique de résolution des différends — Politique du Conseil n° R4
 - Mesures disciplinaires / Résolution des différends — Politique du Conseil n° R5
 - Politique relative au harcèlement — Politique du Conseil n° R8
 - Politique disciplinaire (juin 2012)
 - Water Polo Canada : Code de conduite de l'équipe nationale